

B. La facilitation des échanges : contexte

Les cycles successifs de négociations commerciales multilatérales qui ont culminé avec le Cycle d'Uruguay en 1994 ont permis de réduire considérablement les droits de douane et les autres obstacles au commerce international mais les coûts du commerce sont restés élevés en raison notamment des pesanteurs administratives et des procédures douanières inefficaces. Dans un monde caractérisé de plus en plus par une industrie manufacturière mondialisée, la production en flux tendu et les chaînes d'approvisionnement intégrées, la nécessité de règles mondiales pour faciliter les échanges est largement reconnue. Cette section examine comment les questions relatives à la facilitation des échanges sont abordées à l'OMC et dans d'autres instances ; elle passe en revue les négociations qui ont récemment abouti à la conclusion de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) et résume le contenu de l'Accord ; elle évalue les mesures à prendre pour faire avancer le processus et étudie les initiatives prises en faveur de la facilitation des échanges dans le cadre des accords commerciaux régionaux et des autres organisations internationales. L'objectif est de déterminer l'état actuel de la réforme en cours en matière de facilitation des échanges et de préparer le terrain pour les analyses théoriques et empiriques qui suivront.

Sommaire

1	La facilitation des échanges à l'OMC	42
2	La facilitation des échanges dans les accords commerciaux régionaux	47
3	La facilitation des échanges dans les autres organisations internationales	54
4	Conclusions	58

Faits saillants et principales constatations

- Les travaux de l'OMC sur la facilitation des échanges ont abouti à l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Bali en décembre 2013. C'est le premier accord multilatéral conclu depuis la création de l'OMC en 1995.
- L'AFE clarifie et améliore trois articles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui avaient été négociés dans les années 1940 et qui ne répondaient plus aux besoins actuels du monde des affaires. En outre, l'AFE adopte une approche novatrice et personnalisée en ce qui concerne la fourniture d'assistance et de soutien aux pays en développement et pays moins avancés Membres pour les aider à mettre l'AFE en œuvre, en liant l'étendue et le calendrier de la mise en œuvre aux capacités de mise en œuvre de ces Membres.
- La facilitation des échanges a été un objet de négociation pour de nombreux accords commerciaux régionaux (ACR). C'est le cas dans plus de 90% des ACR notifiés actuellement en vigueur. En établissant des normes communes pour faciliter les échanges et réduire les chevauchements lorsque des pays sont parties à plusieurs ACR, l'AFE permettra de remédier, le cas échéant, aux inefficiences et à la discrimination.
- L'absence fréquente de dispositions relatives au traitement spécial et différencié et à l'assistance technique dans les ACR, souvent conjuguée à la faiblesse des mécanismes d'application, permet de penser que l'AFE, en mettant l'accent sur la mise en œuvre, fera toute la différence en termes de facilitation des échanges.
- De nombreuses organisations internationales sont actives dans le domaine de la facilitation des échanges, où elles viennent compléter et appuyer la tâche de l'OMC en assurant un financement, en apportant des connaissances sur les meilleures pratiques, en communiquant des données et en fournissant des outils analytiques qui aideront les Membres à mettre en œuvre l'AFE.

1. La facilitation des échanges à l'OMC

(a) Prémices

L'engagement de l'OMC dans la facilitation des échanges a commencé, à bien des égards, à la Conférence ministérielle de Singapour, en décembre 1996. Des travaux sur cette question avaient déjà eu lieu avant cela, mais dans un contexte plus large, en relation avec certains éléments de l'Accord sur l'OMC et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), comme les Accords sur l'évaluation en douane, sur les règles d'origine, sur les procédures de licences d'importation, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce. Ce n'est qu'en 1996 que les Membres sont convenus de travailler dans un cadre conceptuel distinct.

Le premier mandat était assez limité, demandant au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC d'«entreprendre des travaux exploratoires et analytiques ... au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y [avait] lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine». Cela tenait à ce que les Membres avaient encore des vues divergentes sur l'opportunité d'un accord sur la facilitation des échanges. Certains voulaient entamer des négociations immédiatement, tandis que d'autres n'étaient pas convaincus que l'OMC doive se lancer dans un tel exercice. En conséquence, les premières années ont été largement consacrées à un travail de plaidoyer. Les partisans de négociations sur la facilitation des échanges s'efforçaient de plaider en faveur d'un nouvel accord, espérant qu'il serait lancé à la Conférence ministérielle de Seattle en 1999.

Mais il a fallu attendre la Conférence ministérielle de Doha, en 2001, pour faire un pas de plus sur la voie de négociations. Les Ministres sont alors convenus que des «négociations aur[ai]ent lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle» – organisée à Cancún en 2003 –, mais à la condition que ces négociations soient menées «sur la base d'une décision qui ser[ait] prise, par consensus explicite ... sur les modalités des négociations». Un accord devait certes être trouvé «à cette session» – Conférence ministérielle de Cancún –, mais c'est seulement à la mi-2004 que le feu vert a été donné pour l'ouverture de négociations.

(b) Questions abordées et pourquoi ?

Après avoir étudié la possibilité d'élargir le champ des travaux, on s'est vite rendu compte qu'il fallait au contraire le limiter pour trouver un consensus sur

un mandat de négociation. À cet égard, trois articles du GATT – l'article V (Liberté de transit), l'article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce) – sont apparus comme une base généralement acceptable. Ils sont devenus un élément régulier des projets de mandat de négociation établis pour diverses conférences ministérielles, à commencer par celle de Seattle, en 1999.

La concentration sur ces trois dispositions s'est renforcée au fil du temps. Elles étaient au centre du programme de travail sur la facilitation des échanges défini dans la Déclaration ministérielle de Doha, qui appelait les Membres à «examin[er] et, selon qu'il sera approprié, clarifi[er] et amélior[er] les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 [...]».

Ces articles étaient aussi au centre du mandat de négociation qui a finalement été adopté. Reprenant les termes de la Déclaration ministérielle de Doha, la décision de lancer les négociations, adoptée en 2004 par le Conseil général, disposait que «[l]es négociations viseront à clarifier et à améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit». Elle demandait par ailleurs de définir des «dispositions pour une coopération effective entre les autorités douanières ou toutes autres autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières» élargissant ainsi un peu le champ des négociations.

Le souci d'améliorer ces trois articles du GATT tenait à ce qu'ils étaient jugés défectueux. On estimait que ces dispositions, négociées dans les années 1940 et inchangées depuis, ne répondaient pas aux besoins actuels du monde des affaires. De nombreux Membres estimaient que leur portée était limitée et que certaines de leurs prescriptions étaient imprécises. En outre, certains considéraient que leur niveau d'engagement était insuffisant.

(c) À quoi cela a-t-il abouti ?

Une analyse des dispositions concrètes qui ont été élaborées dans le cadre de ce mandat (voir le tableau B.1 pour un aperçu des disciplines de l'AFE) montre que les Membres ont choisi de combiner plusieurs stratégies de mise en œuvre.

Certains articles de l'AFE montrent qu'ils ont tenté directement d'«améliorer et clarifier» le cadre pertinent

II. ACCÉLÉRER LE COMMERCE : AVANTAGES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

du GATT en précisant les prescriptions et en renforçant les obligations existantes (par exemple, en exigeant que les renseignements soient publiés « d'une manière non discriminatoire et facilement accessible », au lieu de l'obligation imprécise de les publier « afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance »). Par ailleurs, certaines dispositions sont importées d'autres Accords de l'OMC et adaptées au contexte de la facilitation des échanges. C'est le cas, par exemple, de l'obligation d'établir un point d'information – analogue aux points d'information prévus par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) – ou de rendre des décisions anticipées sur les questions autres que les règles d'origine.

Toutefois, la grande majorité des dispositions n'ont qu'un lien thématique plus large avec les trois articles du GATT en question. On peut considérer qu'elles complètent ou renforcent le cadre pertinent du GATT, sans être directement ancrées dans les articles V, VIII ou X. Cette troisième catégorie de dispositions est illustrée par l'article 7 (Mainlevée et dédouanement des marchandises), par l'article 8 (Coopération entre les organismes présents aux frontières), par l'article 9 (Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier) et par la majeure partie de l'article 10 (Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit).

Pour ce qui est du niveau d'engagement, l'AFE combine des éléments contraignants et des éléments d'effort

Tableau B.1 : Aperçu des disciplines de l'Accord sur la facilitation des échanges

Article	Disciplines
Article 1 Publication et disponibilité des renseignements	<p>Chaque Membre devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> publier dans les moindres délais et d'une manière facilement accessible, en les rendant disponibles sur Internet, des renseignements spécifiques relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit, ainsi que les formulaires et documents requis, et indiquer les coordonnées des points d'information ; disposer d'au moins un point d'information national pour traiter ces questions ; notifier à l'OMC les supports où sont publiés les renseignements, y compris sur Internet, et indiquer les coordonnées des points d'information.
Article 2 Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations	<p>Chaque Membre devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> consulter les négociants et les autres parties intéressées au sujet des lois et réglementations nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises ; permettre aux négociants et aux autres parties intéressées de prendre connaissance des nouvelles lois et réglementations en les mettant à leur disposition le plus tôt possible.
Article 3 Décisions anticipées	<p>Chaque Membre devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> rendre une décision anticipée qui sera contraignante, d'une manière raisonnable, dans un délai donné, pour répondre à une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires ; informer le requérant par écrit en cas de rejet de sa demande, en en précisant les motifs ; et informer le requérant si la décision anticipée est abrogée, modifiée ou invalidée ; prévoir, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider ; veiller à ce que la décision anticipée soit valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue ; publier des renseignements concernant les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, le délai dans lequel il rendra une décision anticipée et la durée de validité de la décision anticipée ; s'efforcer de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, tout en protégeant les renseignements commerciaux confidentiels.
Article 4 Procédures de recours ou de réexamen	<p>Chaque Membre devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> prévoir que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative rendue par les douanes a droit à un recours ou à un réexamen administratif devant l'autorité administrative compétente et/ou à un recours ou à un réexamen judiciaire ; faire en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen soient non discriminatoires ; prévoir le droit de demander un autre recours ou un autre réexamen dans le cas où la décision initiale n'aura pas été rendue sans retard indu ; faire en sorte que toute personne visée par une décision administrative se voie communiquer les raisons de cette décision, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen.

Tableau B.1 : Aperçu des disciplines de l'Accord sur la facilitation des échanges (suite)

Article	Disciplines
Article 5 Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence	Chaque Membre qui émet des notifications ou des orientations au sujet du relèvement du niveau des contrôles à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux devra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ émettre ces notifications ou orientations sur la base du risque; appliquer les mesures de manière uniforme, aux points d'entrée concernés; les suspendre dans les moindres délais lorsque les circonstances qui les ont motivées n'existent plus; et informer le négociant ou publier l'annonce de leur abrogation ou de leur suspension; ▪ informer dans les moindres délais le transporteur ou l'importateur dans le cas où des marchandises sont retenues aux fins d'inspection; ▪ ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai; communiquer les coordonnées du laboratoire où l'essai peut être effectué; et accepter les résultats du second essai effectué, si cela est approprié.
Article 6 Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation	Chaque Membre devra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ publier des renseignements sur l'application des redevances et impositions, dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur; ne pas appliquer ces redevances et impositions tant que ces renseignements n'auront pas été publiés; examiner périodiquement les redevances et impositions; limiter le montant des redevances et impositions aux fins du traitement douanier au montant correspondant au coût des services rendus; ▪ faire en sorte que les pénalités soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction et soient proportionnelles au degré et à la gravité de l'infraction; ▪ faire en sorte de maintenir des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits et la création d'incitations à fixer ou à recouvrer des pénalités et des droits; ▪ fournir une explication écrite à la personne à laquelle une pénalité est imposée; ▪ considérer la divulgation volontaire, par une personne, d'une infraction à la loi comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.
Article 7 Mainlevée et dédouanement des marchandises	Chaque Membre devra adopter ou maintenir les procédures d'importation, d'exportation ou de transit ci-après aux fins de la mainlevée et du dédouanement des marchandises : <ul style="list-style-type: none"> ▪ traitement avant arrivée; ▪ paiement par voie électronique; ▪ séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions; ▪ gestion des risques; ▪ contrôle après dédouanement; ▪ établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée; ▪ mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés ▪ envois accélérés; ▪ marchandises périssables.
Article 8 Coopération entre les organismes présents aux frontières	Chaque Membre devra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ faire en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités; dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, faire en sorte qu'il y ait une coopération et une coordination avec les autorités et les organismes chargés des contrôles à la frontière des autres Membres avec lesquels il a une frontière commune. Cette coordination pourra inclure l'harmonisation des jours et des heures de travail, ainsi que des procédures et des formalités, la mise en place et le partage d'installations communes, des contrôles conjoints et l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.
Article 9 Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier	Chaque Membre devra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la mesure où cela sera réalisable, autoriser le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire.
Article 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit	Destiné à réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et à réduire et simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, cet article contient des dispositions sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ formalités et prescriptions en matière de documents requis; ▪ acceptation de copies; ▪ utilisation des normes internationales; ▪ guichet unique – un point d'entrée unique permettant aux négociants de présenter des documents aux autorités ou organismes participants; ▪ inspection avant expédition; ▪ recours aux courtiers en douane; ▪ procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis; ▪ marchandises refusées; ▪ admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif.

II. ACCÉLÉRER LE COMMERCE : AVANTAGES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Tableau B.1 : Aperçu des disciplines de l'Accord sur la facilitation des échanges (suite)

Article	Disciplines
Article 11 Liberté de transit	<p>Visant à améliorer les règles existantes en matière de transit, cet article contient des dispositions limitant les réglementations et formalités relatives au trafic en transit. Il porte sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ redevances et impositions; ▪ mesures d'autolimitation concernant le trafic en transit; ▪ non-discrimination; ▪ infrastructure distincte pour le trafic en transit; ▪ réduction au minimum du poids des formalités, des prescriptions en matière de documents requis et des contrôles douaniers; ▪ réduction au minimum des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord OTC; ▪ réduction au minimum des procédures de transit; ▪ dépôt et traitement préalable des documents relatifs au transit; ▪ achèvement des opérations de transit dans les moindres délais; ▪ mise à la disposition du public des garanties couvrant les transactions; ▪ convoyage douanier/escorte douanière; ▪ coopération entre les Membres en vue de renforcer la liberté de transit.
Article 12 Coopération douanière	<p>Cet article oblige les Membres à échanger des renseignements qui permettraient de renforcer la coordination des contrôles douaniers tout en respectant la confidentialité des renseignements échangés. Ses dispositions portent sur le contenu et les modalités de l'échange de renseignements, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mesures favorisant le respect des exigences et la coopération; ▪ échange de renseignements; ▪ vérification avant la présentation d'une demande; ▪ mode de présentation des demandes; ▪ protection et confidentialité; ▪ fourniture de renseignements; ▪ report de la réponse ou refus de répondre à une demande; ▪ application du principe de réciprocité; ▪ réponse aux demandes de renseignements – charge administrative; ▪ limitations concernant les renseignements présentés; ▪ utilisation ou divulgation non autorisée de renseignements; ▪ accords bilatéraux et régionaux.

maximal, souvent dans le même article. Le caractère contraignant du terme « shall » est souvent atténué par des éléments de flexibilité (tels que « dans la mesure où cela sera réalisable », « selon qu'il sera approprié » ou « dans la limite des ressources dont il dispose »). Certaines dispositions sont rédigées en termes généraux, tandis que d'autres sont plus spécifiques. On observe des différences analogues dans l'éventail des parties prenantes concernées. Il y a à la fois des articles de large portée, comme ceux qui se réfèrent aux « parties intéressées », et des dispositions visant une situation ou un groupe bien définis (par exemple, l'inspection avant expédition ou les courtiers en douane).

Les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) ont le droit de mettre en œuvre toutes les dispositions figurant dans la section I – qui contient les disciplines de fond relatives à la facilitation des échanges – en se conformant aux dispositions de vaste portée relatives au traitement spécial et différencié (TSD) contenues dans la section II. Contrairement aux trois articles du GATT, qui devaient être mis en œuvre sans aucune flexibilité particulière, les disciplines de l'AFE permettent aux pays de déterminer eux-mêmes leur calendrier d'application et leurs capacités de mise en œuvre, disposition par disposition.

(d) Comment mettre en œuvre l'Accord ?

L'applicabilité des nouvelles mesures était très présente à l'esprit des Membres lorsqu'ils ont négocié l'AFE. Dès le début, les pays en développement et les PMA ont indiqué clairement qu'ils ne s'engageraient pas à respecter des règles qu'ils n'avaient pas la capacité d'appliquer – et les pays développés Membres ne voulaient pas non plus que la mise en œuvre soit considérée comme une simple question subsidiaire.

Dans le cadre de l'« Ensemble de résultats de juillet » – texte de la décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004 au sujet du Programme de travail de Doha –, le Conseil général a décidé par consensus explicite de commencer des négociations sur la facilitation des échanges sur la base des modalités énoncées à l'annexe D du document contenant ledit ensemble de résultats. Il a ainsi décidé ce qui suit :

« Les négociations viseront aussi à accroître l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités [...] Les résultats des négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Les Membres reconnaissent que

ce principe devrait aller au-delà de l'octroi des périodes de transition traditionnelles pour la mise en œuvre des engagements. En particulier, l'étendue des engagements et le moment auquel ils seront contractés seront liés aux capacités de mise en œuvre des Membres en développement et des Membres les moins avancés [...].»¹

Les flexibilités pour les PMA étaient encore plus larges. L'annexe D prévoit que ces pays « ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles ».

Il a fallu près de dix ans pour traduire ces prescriptions en dispositions concrètes. Il a finalement été décidé de créer un système de catégories pour ces dispositions, permettant à chaque pays en développement ou pays moins avancé de déterminer lui-même quand il mettrait en œuvre les différentes dispositions de l'AFE et de quel soutien il aurait besoin en termes de renforcement des capacités. En contrepartie, ces pays ont accepté que toutes les dispositions de l'Accord seraient à terme appliquées par tous les Membres.

L'article 14 de l'AFE définit comme suit les catégories de dispositions :

- «(a) La catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur [...].»
- (b) La catégorie B contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord [...].»
- (c) La catégorie C contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord et exigeant l'acquisition de la capacité de mise en œuvre grâce à la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités [...].»

Outre la possibilité d'établir un calendrier de mise en œuvre des dispositions de l'AFE en fonction de ces catégories, les pays en développement et les PMA bénéficient d'une série de flexibilités additionnelles. L'AFE leur assure une exemption temporaire de toute

procédure de règlement des différends;² il leur donne la possibilité de demander un report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C, à condition que la demande soit présentée un certain nombre de jours avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre (mécanisme d'avertissement rapide), et il leur confère le droit de transférer des dispositions entre les catégories B et C en présentant une notification au Comité de la facilitation des échanges et après avoir fourni des renseignements sur l'assistance et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité.

Des modalités ont également été adoptées pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités qui, aux termes de l'AFE, « pourront prendre la forme de la fourniture d'une assistance technique ou financière ou toute autre forme mutuellement convenue ». ³ À cet égard, l'article 21 énonce un certain nombre de principes, comme la prise en compte du « cadre de développement global des pays ... bénéficiaires », l'inclusion d'« activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous-régional », la prise en compte des initiatives du secteur privé dans les activités d'assistance et la promotion de la coordination parmi les Membres et les autres institutions pertinentes et entre les uns et les autres, pour n'en citer que quelques-uns.

Considérées ensemble, ces flexibilités vont bien au-delà du traitement spécial et différencié accordé dans le passé aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres. Le fait qu'elles sont adaptées aux besoins de chaque bénéficiaire témoigne aussi d'une nouvelle approche.

(e) Situation actuelle et voie à suivre

La conclusion des négociations à la Conférence ministérielle de Bali en 2013 a marqué l'aboutissement d'une initiative lancée dix ans plus tôt, mais pas la fin du projet de facilitation des échanges dans son ensemble. Il y avait encore plusieurs mesures à prendre pour que l'AFE entre en vigueur. Les Ministres avaient choisi la voie de l'amendement, consistant à intégrer le nouvel accord dans le cadre existant de l'OMC. Ils ont décidé que l'AFE entrerait en vigueur conformément à l'article X:3 de l'Accord de Marrakech, qui dispose qu'il prendra effet dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Membres de l'OMC.

Un programme de travail a été établi afin de lancer ce processus. Il prévoyait l'exécution de trois tâches spécifiques dans le cadre d'un vaste mandat visant à « assurer l'entrée en vigueur rapide de l'Accord et préparer le fonctionnement efficace de l'Accord dès

son entrée en vigueur». ⁴ Le «Comité préparatoire de la facilitation des échanges», nouvellement créé, a été chargé de :

- (i) procéder à un examen juridique du texte de l'Accord adopté à Bali ;
- (ii) recevoir les notifications des pays en développement et des PMA relatives aux engagements qu'ils désignaient comme pouvant être mis en œuvre immédiatement (appelés « engagements de la catégorie A ») ; et
- (iii) élaborer l'instrument juridique (le «Protocole d'amendement») requis pour insérer le nouvel accord dans le cadre juridique existant de l'Accord sur l'OMC.

La première de ces tâches a été accomplie rapidement. Les Membres ont pu se mettre d'accord sur le texte ayant fait l'objet d'un examen juridique à peine quatre mois après la première session du Comité préparatoire. Les travaux consacrés à la deuxième tâche, à savoir la réception des notifications concernant les engagements de la catégorie A, ont commencé peu après le début du programme de travail de l'après-Bali et se sont déroulés sans difficulté. Les délégations ont présenté, avant les délais, un nombre encourageant de notifications. La troisième tâche, à savoir l'adoption du Protocole d'amendement, s'est avérée être la plus difficile. L'échéance fixée à Bali pour l'accomplissement de cette tâche – le 31 juillet 2014 – a été manquée. Le protocole n'a été adopté qu'à la fin de novembre 2014.

Cela a finalement ouvert la voie au processus de ratification interne. Les Membres ont été invités à déposer leurs instruments d'acceptation – chaque acceptation rapprochant du seuil les deux tiers des Membres requis pour l'entrée en vigueur de l'AFE. Les premiers instruments d'acceptation ont été déposés et leur nombre devrait augmenter régulièrement au cours des prochains mois.

Les Membres ont aussi continué à notifier leurs engagements de la catégorie A. Cinquante notifications avaient déjà été présentées au moment de l'adoption du Protocole d'amendement. Ces notifications permettent d'établir un calendrier pour la mise en œuvre des diverses dispositions de l'AFE par les pays en développement et les PMA, et elles peuvent aussi être considérées comme un indicateur du moment où l'AFE entrera en vigueur. Si tous les Membres qui ont déjà notifié leurs engagements de la catégorie A – malgré l'absence de prescription légale – ratifiaient le nouvel accord aussi rapidement, l'AFE pourrait entrer en vigueur dans un avenir assez proche.

2. La facilitation des échanges dans les accords commerciaux régionaux

- (a) Évaluation des dispositions des accords commerciaux régionaux (ACR) relatives à la facilitation des échanges

La facilitation des échanges est à l'ordre du jour de l'OMC mais elle est présente aussi dans de nombreux ACR. Cela soulève plusieurs questions. Premièrement, en quoi les négociations régionales et multilatérales sur la facilitation des échanges se sont-elles influencées mutuellement ? L'intégration dans les ACR de dispositions relatives à la facilitation des échanges a-t-elle été stimulée par les négociations multilatérales ? Y-a-t-il eu une synergie entre les deux processus ? Deuxièmement, en quoi la nature des parties à un ACR influe-t-elle sur les dispositions de l'accord relatives à la facilitation des échanges ? Ces dispositions occupent-elles la même place dans les ACR impliquant uniquement des pays en développement ou des pays développés ou les deux à la fois ? Troisièmement, les dispositions de l'AFE et les dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges sont-elles complémentaires ou substituables ? Si elles se complètent, quelles sont leurs contributions respectives à la facilitation des échanges ? Quatrièmement, les dispositions des ACR concernant la facilitation des échanges sont-elles discriminatoires et dans quelle mesure sont-elles multilatéralisées par l'AFE ?

Cette sous-section tente de répondre à toutes ces questions en examinant les dispositions des ACR en matière de facilitation des échanges et en les comparant aux disciplines de l'AFE. À cette fin, elle s'appuie largement sur Neufeld (2014) qui utilise des renseignements tirés de la base de données de l'OMC sur les ACR pour faire une description complète des dispositions des ACR existants relatives à la facilitation des échanges.

La base de données de l'OMC sur les ACR contient des renseignements détaillés sur les dispositions des accords notifiés à l'OMC au titre de l'article XXIV du GATT (Application territoriale – Trafic frontalier – Unions douanières et zones de libre-échange), de la Clause d'habilitation (Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement, de l'article V de l'AGCS (Intégration économique) et du Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux. Au 8 janvier 2015, environ 604 ACR avaient été notifiés au GATT/à l'OMC (en comptant séparément les marchandises, les services et les accessions). Ces chiffres de l'OMC correspondent à 446 ACR existants (en comptant ensemble les

Tableau B.2 : Mesures de facilitation des échanges contenues dans les ACR classées selon la fréquence d'occurrence (%)

Rang	Mesure	Occurrence (%)
1	Échange de renseignements douaniers	72,5
2	Simplification/harmonisation des formalités/procédures	63,6
3	Coopération sur les questions douanières et les autres questions relatives à la facilitation des échanges	63,1
4	Publication et disponibilité des renseignements	54,2
5	Recours	46,6
6	Harmonisation des règlements/formalités	42,0
7	Décisions anticipées	40,7
8	Publication avant la mise en œuvre	40,3
9	Gestion des risques	40,3
10	Automatisation/communication par voie électronique	36,9
11	Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'occasion de l'importation et de l'exportation	35,6
12	Utilisation des normes internationales	35,6
13	Possibilité de formuler des observations sur les règlements projetés	32,6
14	Liberté de transit pour les marchandises	30,9
15	Points d'information	30,1
16	Publication sur Internet	29,7
17	Admission temporaire des marchandises	25,8
18	Temps nécessaires à la mainlevée	17,4
19	Séparation de la mainlevée du dédouanement	17,0
20	Traitement avant arrivée	16,5
21	Envois accélérés	16,5
22	Disciplines en matière de pénalités	16,5
23	Opérateurs agréés	14,4
24	Obligation de consulter les négociants/entreprises	10,6
25	Courtiers en douane	6,4
26	Contrôles après dédouanement	5,9
27	Guichet unique	4,7
28	Inspection avant expédition/inspection à destination/inspections après expédition	4,2

Source : Calculs du Secrétariat fondés sur la base de données sur les ACR.

marchandises, les services et les accessions), dont 259 sont actuellement en vigueur. Les accessions à un ou plusieurs accords existants portant exclusivement sur le commerce des services n'ont pas été jugées pertinentes pour l'analyse faite dans le présent rapport et n'ont pas été prises en compte. Au total, 254 accords ont été considérés dans l'analyse.

Selon la méthode développée par Neufeld (2014), l'examen des dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges est limité ici aux domaines

visés par l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Il s'agit des 28 domaines mentionnés dans le tableau B.2, qui recouvrent en gros la liberté de transit (article V du GATT), les redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation (article VIII du GATT) et la publication et l'application des règlements relatifs au commerce (article X du GATT).⁵ Les mesures concernant le traitement spécial et différencié et l'assistance technique dans le domaine de la facilitation des échanges sont analysées séparément.

II. ACCÉLÉRER LE COMMERCE : AVANTAGES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Une observation préliminaire, qu'il faut garder à l'esprit pour analyser les dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges, est qu'il y a de grandes disparités entre les ACR du point de vue du champ d'application des dispositions et du niveau d'engagement. Les mesures prises dans un domaine donné vont de dispositions générales demandant d'entreprendre un programme de travail non spécifié à des disciplines contraignantes détaillées.

Les principales conclusions de l'analyse sont les suivantes :

- (i) Chaque ACR ne couvre généralement qu'un sous-ensemble des domaines visés par l'AFE. La mise en œuvre de l'AFE élargira le champ de la facilitation des échanges à de nouveaux pays et régions.
- (ii) Cependant, les ACR emploient souvent une définition conceptuelle plus large de la facilitation des échanges. La complémentarité entre les niveaux régional et multilatéral restera forte.
- (iii) Il y a des disparités importantes entre les ACR du point de vue du champ d'application des dispositions et du niveau d'engagement. Le libellé peut être plus général ou plus spécifique dans les ACR ou dans l'AFE. La mise en œuvre de l'AFE devrait réduire les inefficiences dues à la multitude d'accords commerciaux qui se chevauchent.
- (iv) Certaines dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges pourraient être utilisées de manière discriminatoire, mais il y a peu d'éléments indiquant qu'elles ont des effets discriminatoires. La mise en œuvre de l'AFE devrait réduire la discrimination.

- (v) L'absence fréquente de dispositions relatives au traitement spécial et différencié et à l'assistance technique dans les ACR et de mécanismes d'exécution solides donne à penser que l'AFE pourrait contribuer grandement à la facilitation des échanges en mettant l'accent sur la mise en œuvre. Les renseignements sur la mise en œuvre des dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges tendent à confirmer cette observation.

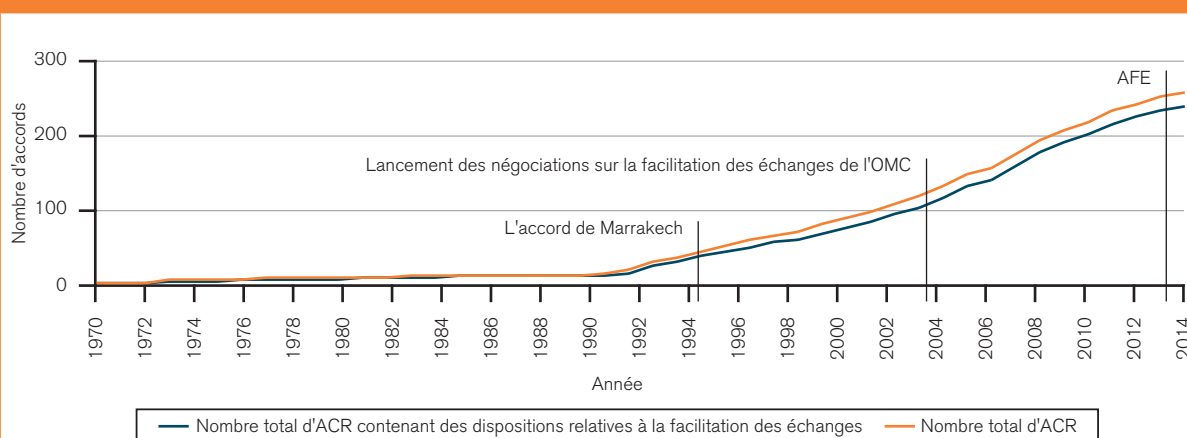
(b) Tendances

Depuis le début des années 1990, le nombre d'ACR contenant des dispositions relatives à la facilitation des échanges a augmenté très rapidement (voir la figure B.1). Cette tendance reflète deux tendances plus générales observées au cours des 25 dernières années (OMC, 2011). L'une est la prolifération des ACR et l'autre est l'élargissement de leur contenu en termes de portée et de profondeur. Entre 1990 et février 2015, 244 ACR sont entrés en vigueur, contre 11 entre 1970 et 1990.⁶ Dans le même temps, le pourcentage d'ACR contenant des dispositions en matière de facilitation des échanges a augmenté à tel point que la facilitation des échanges est maintenant incluse dans la plupart des accords (voir la figure B.2).

Au fil des ans, le champ de la facilitation des échanges dans les ACR s'est élargi. Suivant l'approche utilisée par Neufeld (2014), il a été comparé avec celui de l'AFE. La figure B.3 montre que le nombre moyen de domaines visés par l'AFE qui sont couverts par les ACR a augmenté depuis 1990.

L'augmentation du nombre total d'ACR couvrant la facilitation des échanges a été due à l'augmentation du

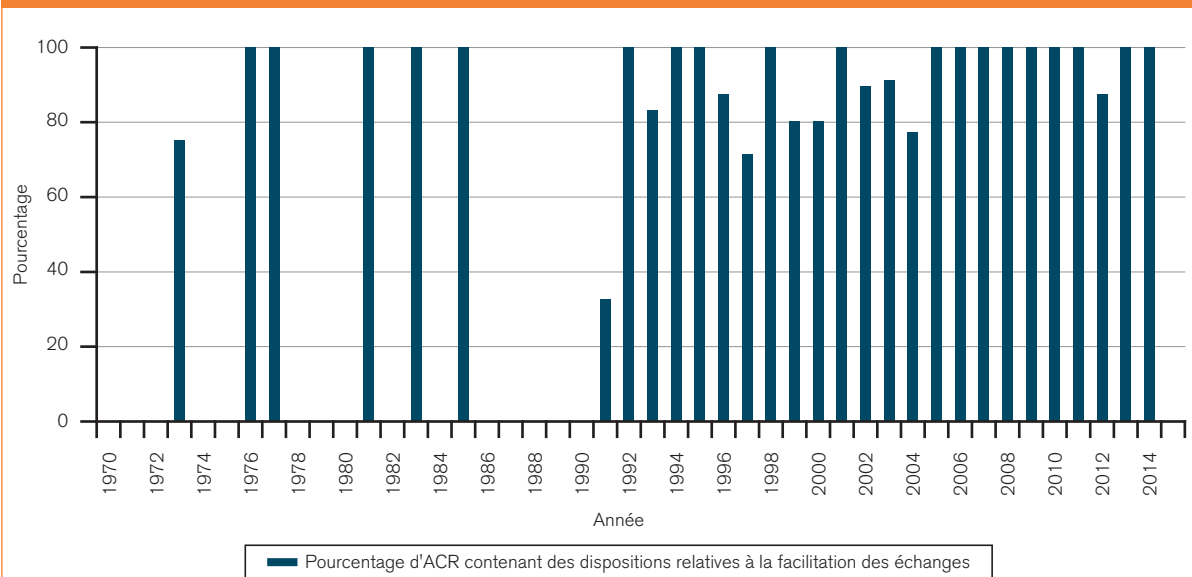
Figure B.1 : Nombre total d'ACR et d'ACR contenant des dispositions relatives à la facilitation des échanges



Note: Tendances cumulatives.

Source: Calculs du Secrétariat fondés sur la base de données de l'OMC sur les ACR.

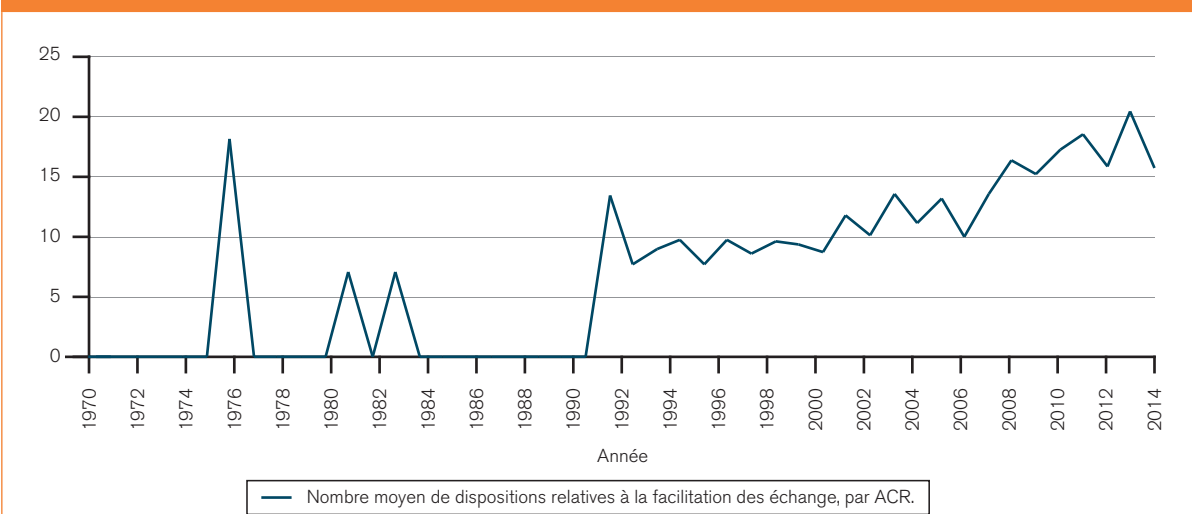
Figure B.2 : Pourcentage d'ACR contenant des dispositions relatives à la facilitation des échanges



Note: Le nombre total d'ACR par année correspond à la somme des ACR entrés en vigueur pendant l'année considérée. Le nombre total d'ACR ayant une composante facilitation des échanges par année correspond à la somme des ACR en question entrés en vigueur pendant l'année considérée. Les chiffres ne sont pas cumulatifs. La date de clôture pour ces données est le 8 janvier 2015.

Source: Calculs du Secrétariat fondés sur la base de données de l'OMC sur les ACR.

Figure B.3 : Évolution du nombre de dispositions relatives à la facilitation des échanges dans les ACR



Source: Calculs du Secrétariat fondés sur la base de données de l'OMC sur les ACR.

nombre d'ACR impliquant des pays en développement. L'augmentation marquée du nombre total d'ACR est liée à la forte augmentation du nombre d'ACR entre pays en développement (Sud-Sud) et entre pays développés et pays en développement (Nord-Sud). Comme le montre la figure B.4, le nombre d'ACR Sud-Sud traitant de la facilitation des échanges et le nombre d'ACR Nord-Sud couvrant cette question ont suivi une tendance analogue au moins au cours des 15 dernières années et il y a aujourd'hui plus de 100 ACR de chaque type.

Globalement, à partir des années 1970, on peut distinguer trois grandes périodes. Avant 1990, peu d'ACR ont été conclus et, à quelques exceptions près, ces ACR ne comportaient pas de dispositions en matière de facilitation des échanges. Entre 1990 et 2004, le nombre d'ACR a régulièrement augmenté et la facilitation des échanges est devenue un élément récurrent des accords régionaux, mais avec une portée relativement limitée. Après 2004, le nombre d'ACR a continué d'augmenter, mais le lancement des négociations sur

II. ACCÉLÉRER LE COMMERCE : AVANTAGES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

la facilitation des échanges à l'OMC en 2004 a amené à inclure des dispositions relatives à la facilitation des échanges dans la grande majorité des ACR.

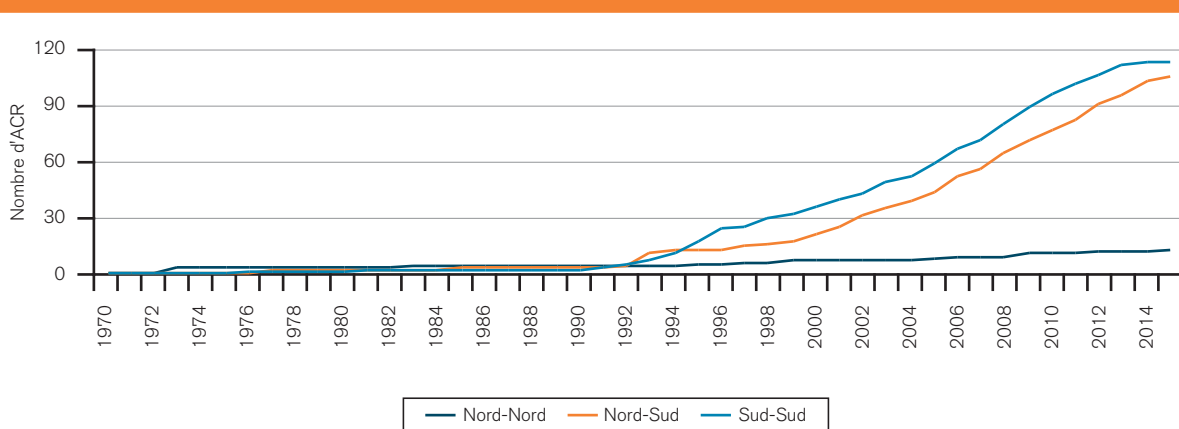
En outre, comme l'a noté Neufeld (2014), de nombreux accords régionaux signés après 2004 comportaient des mesures de facilitation semblables, et dans certains cas quasiment identiques, aux disciplines examinées à l'OMC. Pendant cette dernière période, les approches de la facilitation des échanges ont convergé à la fois entre les ACR et entre les initiatives régionales et multilatérales.

(c) Caractéristiques principales

Cette sous-section donne un aperçu des dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges et les compare aux disciplines de l'AFE. Une attention particulière est accordée à la dimension potentiellement discriminatoire des mesures prises dans certains domaines.

S'agissant de la portée, de nombreux ACR ne couvrent qu'une petite partie du champ de l'AFE et aucun ACR n'en couvre la totalité. La figure B.5 montre que de

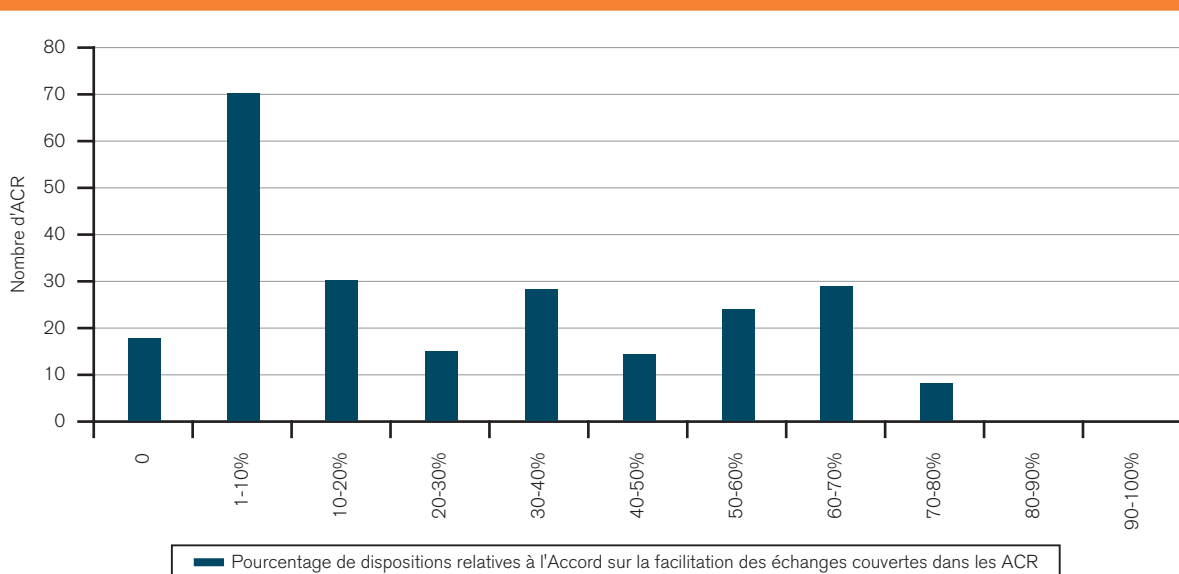
Figure B.4 : Nombre total d'accords Nord-Nord, Nord-Sud et Sud-Sud couvrant la facilitation des échanges



Note : Les chiffres sont cumulatifs. La date de clôture pour ces données est le 8 janvier 2015.

Source : Calculs du Secrétariat fondés sur la base de données de l'OMC sur les ACR

Figure B.5 : Histogramme de distribution de la portée



Source : Calculs du Secrétariat fondés sur la base de données de l'OMC sur les ACR.

nombreux ACR couvrent moins d'un cinquième des domaines visés par l'AFE, tandis que seuls quelques-uns en couvrent presque la totalité. Cependant, les ACR s'étendent souvent à des domaines de la facilitation des échanges qui ne sont pas couverts par l'AFE. Ceux qui couvrent le plus de domaines sont généralement des accords récents conclus entre des pays développés et des pays en développement, comme ceux entre l'UE, la Colombie et le Pérou, entre l'UE et la République de Corée, entre la Suisse et la Chine, et entre l'UE et la Géorgie.

Comme il ressort du tableau B.2, les quatre domaines les plus fréquemment couverts dans les ACR sont :

- (i) l'échange de renseignements douaniers ;
- (ii) la simplification des formalités et des procédures ;
- (iii) la coopération sur les questions douanières et les questions relatives à la facilitation des échanges ;
- (iv) la publication et la disponibilité des renseignements.

Chacun de ces quatre domaines est couvert dans plus de la moitié des ACR considérés. L'échange de renseignements et la coopération douanière sont peut-être les domaines où les différences de portée entre les ACR et entre les ACR et l'AFE sont les plus prononcées. La coopération, par exemple, reflète différents niveaux d'ambition dans différents ACR et sa portée peut considérablement varier entre les accords. Dans au moins trois domaines, il est possible d'utiliser les dispositions de manière discriminatoire. Par exemple, plusieurs ACR exigent que leurs signataires se communiquent mutuellement les renseignements pertinents, sans exiger qu'ils les communiquent à tous leurs partenaires commerciaux.

À l'autre extrémité, les quatre domaines de la facilitation des échanges mentionnés dans le tableau B.2 qui sont les moins fréquemment inclus dans les ACR sont :

- (i) les courtiers en douane ;
- (ii) le contrôle après dédouanement ;
- (iii) le guichet unique ; et
- (iv) l'inspection avant expédition.

Ces domaines sont visés dans moins de 10 % des accords. Plusieurs autres domaines, qui ne figurent pas dans la liste utilisée par Neufeld (2014), n'ont jamais été couverts ou ne l'ont été que très rarement. Il s'agit, entre autres, de la notification de contrôles ou d'inspections renforcés, de la rétention, des procédures d'essai, des marchandises périssables, du transit intérieur, de l'acceptation de copies, des marchandises refusées et des mesures liées aux

unions douanières. L'une des raisons pour lesquelles ces dernières mesures ne sont généralement pas couvertes dans les ACR est peut-être qu'elles ne sont généralement pas considérées comme des mesures de facilitation des échanges. Quant à l'inspection avant expédition, le fait qu'elle n'est couverte que dans moins de 5 % des ACR n'est pas particulièrement surprenant, étant donné que très peu de pays utilisent encore cet instrument.

Une autre observation importante est que très peu d'accords contiennent des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et seulement un accord sur cinq environ contient des dispositions concernant l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités.

Enfin, une autre considération importante est que les ACR n'ont pas le même mécanisme d'exécution que l'OMC. Si la plupart des ACR établissent des procédures pour résoudre les différends entre leurs signataires, seuls leurs mécanismes de règlement des différends ne sont opérationnels que dans très peu de cas (Chase *et al.*, 2013).

Selon Neufeld (2014), la plupart des ACR emploient une définition plus large de la facilitation des échanges et par conséquent, ils portent souvent sur des domaines de la facilitation des échanges qui ne sont pas visés par l'AFE. Par exemple, la question de l'authentification des documents juridiques par les consulats est abordée dans un cinquième des ACR mais ne l'est pas dans l'AFE. De plus, il arrive que les sections des ACR concernant la facilitation des échanges abordent aussi des questions relatives aux mesures SPS, aux OTC, aux règles d'origine et parfois à d'autres domaines. Par exemple, le chapitre 4 de l'ACR entre le Canada et la Corée (2015) inclut des mesures de facilitation des échanges dans les dispositions concernant les règles d'origine. En particulier, cet accord fait référence à la confidentialité (article 4.8), aux pénalités (article 4.9), aux décisions anticipées (article 4.10), aux réexamens et aux recours (article 4.11) et à la coopération (article 4.13).

En outre, les chapitres relatifs aux mesures SPS peuvent contenir des dispositions en matière de facilitation des échanges. Par exemple, l'article 6.5 de l'Accord entre Hong Kong, Chine et le Chili (2014) fait référence à la transparence et à l'échange de renseignements, à la coopération et aux points de contact en rapport avec les mesures SPS. De même, un article du chapitre consacré aux OTC dans l'ACR entre la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois (2013) contient des dispositions relatives à la facilitation des échanges et à la coopération prévoyant des mécanismes pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de

II. ACCÉLÉRER LE COMMERCE : AVANTAGES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

la conformité (à savoir des procédures techniques permettant de confirmer que les produits respectent les prescriptions réglementaires) (article 7.7.1) et pour favoriser l'harmonisation des réglementations et l'élimination des OTC dans la région (article 7.7.2).

La profondeur et l'ampleur des dispositions en matière de facilitation des échanges varient aussi considérablement d'un ACR à l'autre et dans certains cas, elles sont en deçà des dispositions de l'AFE, tandis que dans d'autres, elles imposent des disciplines plus strictes. Il y a des domaines dans lesquels de nombreux ACR ont une portée plus large et/ou un libellé plus précis que l'AFE. Certains accords, par exemple, énoncent des prescriptions concrètes, parfois assez ambitieuses, concernant le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises, fixant souvent un délai maximal de 48 heures, tandis que l'AFE ne contient pas de prescriptions analogues. En outre, les dispositions des ACR relatives aux droits de recours et de réexamen ont tendance à aller plus loin, en termes de spécificité et de portée, que celles de l'AFE.

En ce qui concerne les redevances et impositions, de nombreux ACR font directement référence à l'article VIII du GATT (sur les redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation), mais certains vont au-delà dudit article et de l'AFE. L'accord entre l'UE et la République de Corée interdit, par exemple, de calculer les redevances et impositions sur une base *ad valorem*, disposition qui ne figure pas dans l'AFE (Neufeld, 2014).

Les normes internationales sont un autre cas où les ACR sont plus spécifiques que l'AFE. Les ACR font souvent référence aux normes internationales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ou des Nations Unies, telles que la Convention de Kyoto révisée, la Déclaration d'Arusha et l'UN/EDIFACT (règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport), tandis que l'AFE ne fait pas référence à ces instruments. En revanche, seuls quelques ACR reprennent les disciplines de l'AFE concernant les pénalités (article 6.3).

Pour ce qui est de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, Neufeld (2014) constate que, si quelques ACR contiennent certaines prescriptions plus strictes, aucun n'atteint le degré d'exhaustivité et de détail des différents éléments prévus dans l'AFE.

Enfin, les dispositions des ACR concernant l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités sont généralement peu développées et ont une portée limitée. Aucune n'est comparable à celles de l'AFE. De même, les dispositions des ACR relatives

au traitement spécial et différencié sont généralement faibles.

Si plusieurs disciplines du programme de facilitation des échanges sont non discriminatoires par nature ou par nécessité, d'autres peuvent avoir un effet discriminatoire. Les prescriptions concernant la publication sur Internet et la plupart des autres prescriptions en matière de publication ne peuvent pas être appliquées de manière discriminatoire. De même, le remplacement du dédouanement manuel par le dédouanement automatisé a un caractère *erga omnes*. En revanche, d'autres mesures, comme le guichet unique, pourraient en principe être utilisées de manière discriminatoire. Toutefois, dans la pratique, cela n'aurait guère de sens, d'un point de vue économique, de limiter l'accès au guichet à certains partenaires commerciaux et de maintenir un système parallèle moins efficace et coûteux. Il en va de même pour l'utilisation des normes internationales, la simplification des formalités liées à l'exportation et à l'importation, l'utilisation des communications électroniques ou les mesures visant à améliorer la coordination entre les organismes présents aux frontières.

Par contre, le droit à des décisions anticipées ou les droits de recours, ou le traitement accéléré des envois exprès et des opérateurs agréés ne peuvent être accordés qu'aux signataires des ACR. De même, des redevances et des impositions différentes peuvent être imposées aux membres et aux non-membres des ACR. En outre, l'échange de renseignements et la coopération peuvent être limités aux signataires des ACR. Neufeld (2014) identifie plusieurs cas dans lesquels les ACR accordent un traitement préférentiel à leurs signataires. Par exemple, comme cela a déjà été mentionné, un certain nombre d'ACR exigent que leurs signataires se communiquent entre eux les renseignements pertinents, sans exiger qu'ils les communiquent à tous leurs partenaires commerciaux. Certains ACR prévoient des consultations, mais seulement entre les parties contractantes, et non avec un public plus large, et parfois, les points d'information sont réservés exclusivement aux parties contractantes.⁷

Il faut noter cependant que, même dans les cas où une discrimination *de jure* est possible, les dispositions relatives à la facilitation des échanges peuvent être *de facto* non discriminatoires. Cela signifie qu'en l'absence d'éléments supplémentaires concernant l'utilisation discriminatoire des dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges et ses effets, il est difficile d'évaluer l'ampleur de la distorsion.

La mise en œuvre est un élément important dans la comparaison entre les dispositions régionales et multilatérales en matière de facilitation des échanges,

qui mérite une plus grande attention. Comme cela est indiqué dans d'autres parties du rapport, l'AFE met un accent particulier sur la mise en œuvre de ses dispositions. Sa section II prévoit que l'étendue et le moment de la mise en œuvre des dispositions de l'accord seront liés aux capacités de mise en œuvre des pays en développement et des PMA. Elle dispose également que les pays donateurs devraient fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités afin d'aider ces pays à mettre en œuvre l'accord. En revanche, les ACR contiennent rarement des dispositions concernant la mise en œuvre, le traitement spécial et différencié ou l'assistance technique.

Une conclusion que l'on peut tirer de cette différence est que les ACR peuvent être appliqués plus directement et plus rapidement que l'AFE. En revanche, de nombreux ACR ne semblent pas avoir de mécanisme de règlement des différends contraignant et il se peut donc qu'ils n'aient pas de mécanisme d'exécution efficace. En conséquence, la question qui se pose est de savoir si et dans quelle mesure les dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges sont appliquées. Les éléments empiriques très limités dont on dispose donnent à penser que les mesures de facilitation des échanges pourraient n'être appliquées que partiellement dans les pays en développement.⁸

L'analyse des dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges a montré que, à la fin de la période de mise en œuvre de l'AFE, les disciplines de base concernant la facilitation des échanges s'appliqueront à de nombreux pays et, à l'intérieur des pays, à de nombreux domaines qui ne sont pas encore couverts par les ACR. Dans les pays et les domaines déjà visés par des ACR, l'AFE ne remplacera pas simplement les disciplines imposées précédemment par les ACR par ses propres disciplines. Il peut permettre la mise en œuvre de mesures qui n'avaient jamais été appliquées auparavant. Il réduira les inefficiences en établissant des normes communes pour les mesures de facilitation des échanges et en réduisant les doubles emplois dans les cas où les pays font partie de plusieurs ACR.⁹ Il réduira la discrimination dans les domaines où elle existe. Dans le même temps, les disciplines des ACR concernant la facilitation des échanges dont la portée est plus grande que celle de l'AFE et/ou qui sont plus spécifiques continueront de compléter utilement l'AFE.

3. La facilitation des échanges dans les autres organisations internationales

Plusieurs organisations internationales s'occupent de la facilitation des échanges. Cette sous-section

examine leurs activités et montre comment elles complètent le rôle de l'OMC.

Ces organisations ne sont pas les seules institutions actives dans ce domaine. Par exemple, même si leur rôle n'est pas analysé en détail dans cette sous-section, les banques régionales de développement comme la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque africaine de développement (BAfD) et la Banque asiatique de développement (BAsD), avec le Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale (CAREC), jouent aussi un rôle important dans la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges. Une grande partie des données sur les coûts de mise en œuvre utilisées dans la section E proviennent des projets qu'elles financent.

(a) Organisation mondiale des douanes (OMD)

La mission de l'OMD consiste à assumer le rôle de chef de file et fournir des orientations et un appui aux administrations des douanes en vue de sécuriser et faciliter les échanges légitimes, d'assurer le recouvrement des recettes, de protéger la société et de renforcer les capacités.

L'OMD a élaboré un certain nombre d'instruments relatifs à la facilitation des échanges. Les plus importants sont : la Convention de Kyoto initiale et la Convention de Kyoto révisée, le système A.T.A.¹⁰ (Conventions A.T.A. et Istanbul) et la Convention douanière relative aux conteneurs. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ou Convention de Kyoto, est entrée en vigueur en 1974 et la Convention révisée et mise à jour est entrée en vigueur en 2006. Les principaux principes énoncés dans la Convention de Kyoto révisée sont les suivants :

- (i) transparence et prévisibilité des actions des administrations des douanes ;
- (ii) standardisation et simplification des déclarations de marchandises et de leurs pièces justificatives ;
- (iii) procédures simplifiées pour les personnes autorisées ;
- (iv) utilisation maximale des technologies informatiques ;
- (v) contrôles douaniers nécessaire minimalisés pour assurer la conformité avec les règlements ;
- (vi) application des techniques de gestion et d'évaluation des risques dans les contrôles ;
- (vii) coordination des interventions avec d'autres agences en douane ;
- (viii) partenariat avec les entreprises.¹¹

II. ACCÉLÉRER LE COMMERCE : AVANTAGES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Le système A.T.A. vise à faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises et l'adoption d'un modèle type pour les documents d'admission temporaire (document unique appelé carnet A.T.A. qui est assorti d'un système de garantie international). La Convention douanière relative aux conteneurs (1972) prévoit que l'importation temporaire de conteneurs est effectuée en franchise des droits et taxes à l'importation, sous réserve de leur réexportation dans les trois mois et ce, sans production de documents douaniers ou constitution d'une garantie.

L'OMD a élaboré d'autres instruments, notamment : l'Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée, qui mesure et indique le temps pris par les douanes pour effectuer la mainlevée des marchandises importées (c'est le seul instrument mentionné dans l'AFE, voir ci-après) ; le Modèle de données de l'OMD, qui réunit les jeux de données relatifs aux différents régimes douaniers ; le Recueil sur la gestion des risques, qui fournit aux douanes une approche structurée et systématique pour gérer les risques ; ou encore le Dossier SAFE de l'OMD, qui est un cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux.

Outre l'élaboration d'outils et de procédures de facilitation des échanges, l'OMD joue un rôle important dans le renforcement des capacités. Son objectif est de promouvoir la mise en œuvre effective de toutes les conventions relatives à la facilitation des échanges et de fournir aux hauts fonctionnaires des douanes les renseignements détaillés dont ils ont besoin pour s'impliquer davantage dans la conduite des discussions/négociations avec les organismes donateurs et les fonctionnaires gouvernementaux.

L'OMD est également présente sur le terrain pour aider à mettre en œuvre les programmes. Un exemple de ces activités est l'Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée dans la Communauté de l'Afrique de l'Est. Dans le cadre de ce programme, on a étudié le mouvement des marchandises le long d'un corridor international allant du port maritime de Mombasa au Kenya à un bureau de douane intérieur à Kampala, en Ouganda. De nombreux goulets d'étranglement ont été observés et des recommandations ont été faites pour y remédier.

L'OMD joue aussi un rôle dans la coordination des activités de renforcement des capacités avec des outils tels que la Carte des projets de l'OMD, qui fournit aux donateurs des renseignements sur le soutien apporté afin d'éviter les doublons dans la fourniture de l'aide.

L'OMD et l'OMC sont fortement complémentaires dans le domaine de la facilitation des échanges. Elles

collaboraient déjà avant la conclusion de l'AFE. L'OMD dirige les comités techniques établis dans le cadre de deux accords importants de l'OMC : l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Accord sur l'évaluation en douane), et l'Accord sur les règles d'origine. L'OMD a participé aux discussions préliminaires et aux cycles de négociations qui ont abouti à la conclusion de l'AFE. Son grand savoir-faire technique en fait un partenaire idéal pour les initiatives actuelles de l'OMC dans le domaine de la facilitation des échanges.

L'OMD fournit des renseignements et un soutien pour le renforcement des capacités en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres. En 2013, la Commission de politique générale de l'OMD a adopté la Résolution de Dublin, dans laquelle il est indiqué que l'OMD :

*« est résolument attachée à la mise en œuvre effective de l'Accord sur la facilitation des échanges ; [...] aidera ses Membres à identifier leurs besoins, y compris le recours aux financements par les donateurs, pour consolider le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges ; intensifiera, de concert avec les autres organisations internationales et le secteur privé, la fourniture d'une assistance technique/un renforcement des capacités [...] ».*¹²

Le Programme Mercator, qui a pour vocation d'aider ses membres à mettre en œuvre l'AFE en utilisant les instruments et outils essentiels de l'OMD tels que la Convention de Kyoto révisée et d'apporter une assistance technique sur mesure, a été adopté en juin 2014. Dans le même temps, l'OMD tire parti de l'impulsion donnée par l'AFE aux réformes douanières, de son effet sur le respect des exigences et du nouvel élan qu'il donne au renforcement des capacités et à la coopération entre les organismes présents aux frontières.

(b) Banque mondiale

La Banque mondiale est également active dans le domaine de la facilitation des échanges. Au cours de l'exercice 2013, par exemple, elle a dépensé environ 5,8 milliards de dollars pour des projets de facilitation des échanges, concernant notamment la gestion des douanes et des frontières, la simplification des prescriptions en matière de documents, l'investissement dans l'infrastructure commerciale, l'efficacité des ports, la sûreté des transports, les services de logistique et de transport, la facilitation des échanges régionaux et les corridors commerciaux, ou encore le transit et le transport multimodal.¹³

La Banque mondiale mène aussi des travaux d'analyse comme les audits de facilitation du commerce et des

transports qui « [sont] un outil pratique pour identifier les obstacles à la fluidité des chaînes d'approvisionnement commercial ». ¹⁴

La Banque mondiale est plus qu'un organisme de prêt. Grâce à ses compétences, c'est un acteur essentiel du processus de renforcement des capacités. Le Programme d'appui à la facilitation des échanges de juin 2014, par exemple, qui accordera des prêts pour aider les pays en développement à appliquer des mesures de facilitation des échanges, vise à la fois à aider ces pays à réformer leur législation, leurs procédures et leurs systèmes en conformité avec l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, et à contribuer au développement d'outils de connaissance, d'apprentissage et de mesure. ¹⁵ Dans le même esprit, l'OMC et la Banque mondiale ont annoncé, en octobre 2014, qu'elles renforceraient leur coopération pour aider les pays en développement et les PMA à mieux utiliser les programmes de facilitation des échanges. ¹⁶

Enfin, la Banque mondiale est un important fournisseur de données sur la facilitation des échanges. Trois de ses bases de données – Enquêtes sur les entreprises, « *Doing Business* » et Indice de performance logistique – sont largement utilisées par les chercheurs. Cette masse d'informations a permis d'estimer plus précisément les coûts et les avantages de la facilitation des échanges.

(c) Commissions régionales des Nations Unies

Parmi les cinq commissions régionales, la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sont les plus actives dans le domaine de la facilitation des échanges.

Créée en 1947 pour promouvoir le développement et la croissance économique en Europe, la CEE-ONU sert de forum de discussion et offre un cadre pour la négociation d'instruments juridiques internationaux couvrant de nombreux domaines, dont le commerce. Bon nombre des normes internationales et des recommandations qu'elle a élaborées depuis plus de 60 ans dans le domaine du commerce sont reconnues et appliquées au niveau mondial. La CEE-ONU s'occupe de nombreux domaines liés au commerce, comme la facilitation des échanges, la coopération en matière de réglementation, les normes du commerce électronique, la capacité d'offre, le transport et les infrastructures de transport. Son Groupe de travail n° 4, créé en 1960, était chargé de la facilitation des procédures commerciales, et il avait un mandat mondial. Il a été remplacé, en 1996, par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU).

Aujourd'hui, par le biais du CEFACT-ONU, la CEE-ONU s'occupe de 35 recommandations internationales, comme celle qui concerne l'établissement d'un cadre juridique pour un guichet unique pour le commerce international. Le CEFACT-ONU supervise également diverses normes portant sur les documents et les transactions électroniques, notamment l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT-ONU).

Dans le domaine de la facilitation des échanges, l'EDIFACT-ONU est un instrument reconnu qui englobe un ensemble de normes, de répertoires et de lignes directrices convenus à l'échelon international pour l'échange électronique de données structurées entre des systèmes informatiques autonomes. ¹⁷ La CEE-ONU, avec l'Union internationale des transports routiers (IRU), administre la Convention TIR de 1975 (TIR 2005) qui prévoit un régime de transit douanier simplifié pour les pays signataires. ¹⁸

La CEE-ONU fournit aussi une assistance technique. Cependant, bien que les normes soient élaborées et utilisées au niveau mondial, cette assistance est destinée principalement aux pays d'Europe de l'Est et du Sud-Est à faible et à moyen revenu, ainsi qu'aux pays du Caucase et de l'Asie centrale. Dans le même temps, la CEE-ONU accorde une assistance à des pays extérieurs à la région et à d'autres organisations internationales qui utilisent ses normes, par le biais de lignes directrices, d'outils et de conseils. La CEE-ONU a élaboré un Guide de la facilitation du commerce qui fait référence à toutes les sections de l'AFE et les met en correspondance avec les résultats d'EDIFACT-ONU et d'autres organisations. ¹⁹

La CESAP, quant à elle, fournit une assistance technique, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, et les aide à renforcer leurs capacités en matière de facilitation des échanges. Elle mène ses activités principalement par le biais du Réseau d'Experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie et dans le Pacifique (UNNEXt). ²⁰

En outre, la CESAP encourage la recherche sur la facilitation des échanges à l'aide de son Réseau Asie-Pacifique de recherche et de formation commerciales (ArtNet) et elle fournit une plateforme régionale ouverte pour le dialogue sur la facilitation des échanges entre les parties prenantes régionales en organisant le Forum annuel de l'Asie Pacifique sur la facilitation du commerce (APTFF), en collaboration avec la Banque asiatique de développement (BAD). ²¹

(d) CNUCED

Le mandat de la CNUCED dans le domaine de la facilitation du commerce remonte à l'Acte final de la

II. ACCÉLÉRER LE COMMERCE : AVANTAGES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

toute première Conférence ministérielle, qui s'est tenue en 1964. Depuis lors, elle intervient activement dans le domaine de la facilitation des échanges où ses travaux ont abouti à l'adoption de la Déclaration ministérielle de Columbus sur l'efficacité commerciale, qui a amené à inclure la facilitation des échanges à l'ordre du jour de la première Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour en 1996.²² La CNUCED aide les pays en développement à identifier leurs besoins et leurs priorités en matière de facilitation des échanges et des transports et à planifier l'application des mesures spécifiques visant à faciliter les transports et le commerce. La CNUCED fournit aussi une assistance technique et diffuse des informations pertinentes et des matériels de formation.²³

Elle a créé un système de gestion des douanes automatisé, appelé SYDONIA (pour SYstème DOuaNier Automatisé), qui a été adopté par plus de 90 pays. SYDONIA vise à accélérer le dédouanement en informatisant et en simplifiant les procédures, et à réduire ainsi au minimum les dépenses administratives pour les entreprises et l'économie des pays. Le système traite les manifestes, les déclarations de douane, les procédures de comptabilité, le transit et les régimes suspensifs.²⁴

En application de l'article premier de l'AFE, la CNUCED a créé un portail électronique, appelé eRegulations, sur lequel les fonctionnaires nationaux des douanes peuvent publier et mettre à jour les procédures commerciales, les formulaires, les documents et les coordonnées des points d'information. Cela aide les gouvernements à rendre leurs règles et procédures pleinement transparentes. Un autre outil, eRegistrations, fonctionne comme un guichet unique électronique. Conformément à l'article 10.4 de l'AFE, il permet aux négociants de consulter en ligne, au moyen d'une interface unique, l'ensemble des données et des documents requis par les diverses entités participant aux opérations de commerce extérieur. Tous ces outils font partie de ce que la CNUCED appelle « [ses] Activités d'assistance technique [en matière de facilitation du commerce] offertes aux Membres de l'OMC ».²⁵

(e) Centre du commerce international

Le Centre du commerce international (ITC) est l'organisme conjoint de l'Organisation mondiale du commerce et des Nations Unies chargé de travailler avec les entreprises et en particulier avec les petites et moyennes entreprises (PME). Il travaille avec les pays en développement et les PMA pour les aider à tirer pleinement parti du récent Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, afin d'améliorer la compétitivité de leur secteur privé.²⁶

Plus précisément, l'ITC aide les pays à respecter les exigences à court terme de l'AFE (comme la catégorisation et la notification des obligations au titre de l'AFE, la ratification, la préparation de projets pour obtenir une assistance technique et financière); à renforcer la participation des PME au dialogue public-privé et à améliorer la coordination entre les agences (par exemple, en établissant des comités nationaux de la facilitation des échanges); à mettre en œuvre certaines dispositions de l'AFE (par exemple, création de portails nationaux pour la facilitation des échanges, établissement de points d'information, mise en place d'un système de « guichet unique » et élaboration de cadres pour la gestion des risques); et à renforcer la capacité du secteur privé de bénéficier des nouvelles règles (par exemple, renforcement de la capacité des PME de respecter les prescriptions réglementaires des organismes présents aux frontières).

En outre, l'ITC collabore avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) et la Communauté économique et commerciale micronésienne (MTEC) pour élaborer des approches régionales de mise en œuvre de l'AFE afin de maximiser la contribution de l'Accord à l'intégration économique régionale.

(f) OCDE

La Direction des échanges de l'OCDE contribue à la recherche économique quantitative sur les coûts et les bénéfices de la facilitation des échanges à l'aide de ses indicateurs de facilitation des échanges (IFE).²⁷ Ces indicateurs, qui suivent la structure de l'AFE, aideront à identifier les domaines qui devraient faire l'objet en priorité de mesures de facilitation des échanges et à mobiliser l'assistance technique des donateurs de manière ciblée. Les IFE permettent également de suivre et de comparer les performances, les forces et les faiblesses et l'évolution des pays.²⁸ En outre, le soutien des donateurs aux programmes de facilitation des échanges est enregistré dans le Système de notification des pays créanciers de l'OCDE (SNPC).

Toutes les organisations mentionnées ici coordonnent leurs efforts²⁹ et travaillent de concert pour faire en sorte que l'assistance technique et le soutien au renforcement des capacités soient fournis là où ils sont le plus nécessaires, soient mieux coordonnés et fassent l'objet d'un suivi efficace.³⁰ Outre les organisations mentionnées précédemment, nombre d'organisations internationales sectorielles jouent aussi un rôle important dans le domaine de la facilitation des échanges. L'Association internationale de fret

aérien (TIACA), l'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) cherchent toutes à améliorer l'efficacité de leur système de transport. Enfin, la Chambre de commerce internationale, par l'intermédiaire de sa Commission des douanes et facilitation du commerce, soutient la mise en œuvre de l'AFE en encourageant une coopération plus étroite entre les douanes et les entreprises au niveau national.

4. Conclusions

La présente section donne un aperçu de l'état d'avancement des réformes en matière de facilitation des échanges dans le cadre de l'OMC et dans d'autres

contextes. Elle montre que l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges s'inscrit dans un contexte plus large de réformes en matière de facilitation des échanges, mais que, par certains de ses éléments, il se distingue des accords commerciaux régionaux. Étant un accord multilatéral, l'AFE rend impossible d'utiliser la facilitation des échanges de façon discriminatoire. En outre, il prévoit un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en leur permettant de mettre en œuvre certaines dispositions de l'Accord seulement lorsqu'ils auront acquis la capacité de le faire, ce qui constitue une nouveauté par rapport aux autres accords sur la facilitation des échanges. Les avantages du multilatéralisme et la flexibilité de la mise en œuvre de l'AFE sont des points sur lesquels nous reviendrons dans d'autres sections.

Notes

- 1 Voir l'annexe D du document de l'OMC WT/L/579, «Programme de travail de Doha – Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004».
- 2 L'article 18 (Mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C) dispose que : «[...] si un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre [...] détermine lui-même que sa capacité à mettre en œuvre une disposition relevant de la catégorie C demeure insuffisante, ce Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente. [...] Le Membre ne fera pas l'objet de procédures au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à ce sujet depuis le moment où le pays en développement Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente et jusqu'à la première réunion du Comité après qu'il aura reçu la recommandation du Groupe d'experts.»
- 3 Voir la note de bas de page 16 de l'AFE.
- 4 Déclaration ministérielle du 7 décembre 2013, paragraphe 2.
- 5 L'authentification par les consulats a été retirée de la liste utilisée par Neufeld (2014).
- 6 Deux accords sont entrés en vigueur avant 1970 et un accord a été notifié mais n'est pas entré en vigueur.
- 7 Voir Neufeld (2014), notes de bas de page 64 et 65, page 20.
- 8 Voir, par exemple, CNUCED (2014) et CESAP (2014). Il faut noter que ces études n'analysent pas spécifiquement la mise en œuvre des dispositions des ACR relatives à la facilitation des échanges, mais examinent plutôt le niveau de mise en œuvre des mesures prévues dans l'AFE.
- 9 CNUCED (2011) met l'accent sur cet effet.
- 10 D'après le site Web de l'OMD : «l'acronyme A.T.A. résulte de la combinaison des initiales de l'expression française 'Admission temporaire' et de l'expression anglaise 'Temporary admission'» (voir http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_ata_system_conven.aspx).
- 11 http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv.aspx
- 12 http://www.wcoomd.org/en/topics/wco-implementing-the-wto-atf/~/_media/44542CEBFB76401CB5E3F5794C2F134F.ashx
- 13 <http://www.worldbank.org/en/topic/trade/brief/trade-facilitation-and-logistics>
- 14 Banque mondiale (2010).
- 15 www.tradefacilitationsupportprogram.org/
- 16 https://www.wto.org/english/news_e/pres14_e/pr725_e.htm
- 17 Voir <http://www.unece.org/trade/untdid/welcome.html>
- 18 Voir https://www.iru.org/en_news_item?story=3337 et pages associées.
- 19 <http://tfig.unece.org/index.html>
- 20 <http://www.unescap.org/our-work/trade-investment/trade-facilitation/about> et <http://unnex.unescap.org/>
- 21 <http://tfig.unece.org/contents/org-unescap.htm>
- 22 http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/domtcs2014d1_en.pdf
- 23 <http://unctad.org/en/Pages/DTL/TTL/Trade-Facilitation.aspx>
- 24 <http://www.asycuda.org/>
- 25 http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/domtcs2014d1_fr.pdf
- 26 Voir <http://www.intracen.org/itc/trade-facilitation-programme/>
- 27 Voir <http://www.oecd.org/tad/facilitation/>
- 28 Deux outils interactifs en ligne permettent d'effectuer une comparaison des pays : <http://www.compareyourcountry.org/trade-facilitation> et une simulation de politique <http://oe.cd/tfi>
- 29 Ces organisations font partie d'un groupe appelé partenaires mentionnés à l'Annexe D+. En juillet 2014, lors du lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges, elles ont publié une déclaration commune pour réaffirmer leur engagement de fournir, de manière coordonnée, une assistance technique, un renforcement des capacités et d'autres formes d'assistance aux pays en développement, aux pays en transition et aux pays les moins avancés afin de les aider à mettre en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.
- 30 <http://www.gfptt.org/tfa-coordination/>